



31 octobre 2019

Questions et réponses sur les produits phytosanitaires

Question : Sur quelles denrées alimentaires peut-on trouver des résidus de produits phytosanitaires ?

En principe, on peut trouver des résidus de produits phytosanitaires sur toutes les denrées alimentaires, principalement sur celles d'origine végétale. On trouve plus de résidus dans les aliments issus de l'agriculture conventionnelle que dans ceux provenant de l'agriculture biologique.

Question : Quelle est la dangerosité des résidus de produits phytosanitaires ?

Les valeurs maximales de résidus dans les denrées alimentaires sont établies de telle manière que, si elles sont respectées, elles ne représentent aucun danger pour la santé des consommateurs d'après l'état actuel des connaissances. Pour en limiter l'absorption le plus possible, les valeurs maximales de résidus fixées d'après les bonnes pratiques phytosanitaires (seulement la quantité nécessaire pour combattre les parasites ou les mauvaises herbes) sont très souvent nettement plus faibles que ce qui serait requis en termes de protection de la santé.

Question : Quelle est la procédure générale à suivre pour qu'un pesticide soit autorisé ?

Diverses évaluations sont nécessaires avant qu'un pesticide ne soit homologué. C'est l'OSAV qui est compétent pour fixer les valeurs maximales de résidus de produits phytosanitaires dans les denrées alimentaires. Pour ce faire, il s'appuie sur des données exhaustives fournies par le requérant. Le type d'informations et d'études à fournir est fixé au niveau international.

Question : Pourquoi l'OSAV ne réalise-t-il pas ses propres études au lieu de se baser sur les données du requérant ?

En principe, il est de la responsabilité du requérant de réaliser des études appropriées. La Confédération ne dispose pas des moyens nécessaires, financiers et en personnel, pour se charger de cette tâche. Lors d'une évaluation, d'autres expertises sont prises en compte, en particulier les analyses de risque de l'Agence européenne de sécurité des aliments (EFSA).

Toutefois, pour s'assurer que l'évaluation des risques soit à la pointe des connaissances actuelles, des experts de l'OSAV participent à l'amélioration des protocoles reconnus sur le plan international (dans l'UE, au sein de l'EFSA et au niveau mondial dans le cadre de l'OMS).

Question : Il arrive que la Confédération commence par classer des produits phytosanitaires comme inoffensifs, pour ensuite les considérer comme dangereux. Le processus d'autorisation est-il vraiment adapté ?

L'adaptation ou le retrait d'une autorisation sont la preuve que la vérification de ces produits fonctionne, car cela montre que les anciennes substances actives sont aussi analysées selon les bases et critères d'évaluation scientifiques les plus récents.

Question : Du point de vue de la santé humaine, ne serait-il pas préférable d'utiliser des produits phytosanitaires d'origine naturelle plutôt que des produits de synthèse ?

Par définition, l'activité biologique des produits phytosanitaires leur permet de lutter contre les organismes nuisibles. Que ces produits soient d'origine naturelle ou de synthèse, ils peuvent représenter un risque pour l'être humain et l'environnement et doivent donc passer par une procédure d'autorisation.

Question : Qu'entend-on par métabolites de produits phytosanitaires ?

Lorsque des produits phytosanitaires sont libérés dans l'environnement, ils sont transformés et il peut en résulter des produits de dégradation, qu'on appelle métabolites.

Question : Comment savoir s'il y a des produits phytosanitaires ou des métabolites dans l'eau potable ?

La surveillance de l'eau potable est du ressort des cantons. Le canton, la commune ou le fournisseur en eau potable informent le consommateur lorsque la qualité de l'eau n'est plus satisfaisante.

Question : Pourquoi l'OSAV évalue-t-il certains produits phytosanitaires ou leurs produits de dégradation différemment de l'UE ?

Comme la Suisse ne fait pas partie du système d'évaluation européen, l'OSAV doit effectuer sa propre évaluation des risques. L'évaluation de la sécurité de la substance active et de ses métabolites se base sur les données que le détenteur de l'autorisation doit mettre à disposition. Comme les décisions de l'UE ne sont pas automatiquement reprises et que l'évaluation en Suisse est effectuée plus tard que celle du programme de l'UE, les données à

disposition comme les méthodes d'évaluation utilisées peuvent différer entre l'OSAV et les autorités européennes.

Question : Ne serait-il pas plus judicieux de simplement reprendre l'évaluation de l'UE ?

Le mieux serait d'être intégré dans le processus de l'UE, de collaborer à l'évaluation européenne pour ensuite l'appliquer en Suisse, mais ce n'est pas possible pour le moment, car le droit suisse sur les produits phytosanitaires requiert une évaluation suisse. De plus, la Suisse ne peut pas collaborer avec l'UE : il faut pour cela qu'un accord soit conclu.

Question : En tant que consommateur, comment peut-on acheter des denrées alimentaires sans résidus de produits phytosanitaires ?

La teneur en produits phytosanitaires des denrées alimentaires est très faible, de sorte qu'un risque pour la santé peut être exclu. Si l'on veut toutefois consommer des aliments sans résidus, il faut se renseigner auprès de l'agriculteur ou du commerçant. Une autre possibilité est de produire soi-même ses aliments.

On utilise aussi des produits phytosanitaires dans l'agriculture biologique, mais les produits chimiques de synthèse n'y sont pas autorisés.

Question : Pourquoi n'est-il pas nécessaire de déclarer les résidus de produits phytosanitaires dans les denrées alimentaires ?

Seuls les ingrédients qui ont un effet sur le produit final doivent être déclarés. Les produits qui sont utilisés durant la production, la préparation ou le traitement des aliments et qui n'ont pas d'effet sur le produit final ne doivent pas être indiqués. Les produits phytosanitaires sont utilisés au cours de la production et c'est à cette étape qu'ils déploient leurs effets. Il n'est donc pas nécessaire de les déclarer.